



Décision n° CODEP-CAE-2023-044401 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 02 août 2023 donnant accord à EDF pour procéder aux opérations de recherche de criticité puis de divergence du réacteur n° 3 de la centrale nucléaire de Paluel (INB n° 114) à l’issue de son arrêt pour maintenance et rechargement en combustible n° 3P26

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le décret du 3 avril 1981 autorisant la création par Électricité de France des tranches n° 3 et 4 de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l’arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l’exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, notamment son article 16 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0444 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression, notamment l’article 2.4.1 de son annexe ;

Vu le courrier de compte rendu d’informations préalables avant passage à une température supérieure à 110°C référencé D453823027846 indice 0 du 25 juillet 2023 et le bilan de synthèse des interventions de maintenance réalisées sur le CPP et les CSP référencé D453823027845 indice 1 du 25 juillet 2023 ;

Vu la demande d’accord pour divergence référencée D453823032557 indice 1 du 1^{er} août 2023 et le dossier de bilan des travaux référencé D453823027105 indice 2 du 1^{er} août 2023 ;

Considérant que les contrôles par sondage réalisés par l’ASN au cours de l’arrêt du réacteur n’ont pas fait apparaître d’élément remettant en cause l’aptitude du réacteur à redémarrer,

Décide :

Article 1^{er}

L'ASN donne son accord à EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », pour l'engagement des opérations de recherche de criticité puis de divergence du réacteur n°3 de la centrale nucléaire de Paluel, à l'issue de son arrêt pour visite partielle 3P26 selon les conditions définies dans les courriers du 25 juillet 2023 et du 1^{er} août 2023 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Montrouge, le 02 août 2023.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation

Le directeur général adjoint

Julien COLLET